



Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 029-212902746-20210414-D2021032SCA-BF

Département du Finistère

MAIRIE de SCAER
TI-KËR SKAER

République Française

DEL 2021/032

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An deux mil vingt et un
Le Mercredi 14 Avril à 19h00

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig, sous la présidence de Monsieur **Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER**.

Étaient présents 23 Conseillers sur 29 :

MM Jean-Yves **LE GOFF**, Hélène **LE BOURHIS**, Robert **RAOUL**, Martine **BOUCHER**, Jean-François **LE MAT**, Guy **FAOUCHER**, Danielle **LE GALL**, Frédéric **LE BEUX**, Fabienne **CAILLAREC**, Ludovic **RUHIER**, Anne **LE GALL**, Frédéric **MICHEL**, Marine **SENECHAL**, Jean-Pierre **GUILLOU**, Anne-Laure **LE GRAND**, Didier **MORGANT**, Delphine **BOUGUENNEC**, Isabelle **QUELVEN**, Cédric **GOUIFFES**, Jacqueline **SABATIER**, Marie-Antoinette **PEDRONO**, Jean Michel **LEMIEUX**, Marie-Josée **CANEVET**.

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Roland **SAINT-JORE**, Pascale **DUFLEIT**, Christian **CARDUNER**, qui ont donné pouvoir respectivement à Frédéric **MICHEL**, Marine **SENECHAL**, Jean Michel **LEMIEUX**.

ABSENT :

Marie-Pierre **GIRE**, Michel **GARO**, Patrick **LE BRAS**.

Monsieur Cédric **GOUIFFES** a été élu Secrétaire.

**DEL 14.04.2021 - 2021/032 : RECTIFICATIF - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2021 :**

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'ajouter au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation	15.00%	15.00 %
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	19.10%	19.10 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés	15.97 %	15,97 %
Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		19,10 % + 15,97 % soit 35,07 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,43%	45,43 %

VU l'exposé du Maire,

VU l'avis Favorable de la Commission « Ressources » du 7/04/2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DECIDE

DE FIXER le taux de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** pour l'exercice 2021 à **35.07%**

DE FIXER le taux de **Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties** pour l'exercice 2021 à **45,43 %**

Pour extrait certifié conforme,
Jean-Yves LE GOFF,
MAIRE DE SCAER



Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le

ID : 029-212902746-20210414-D2021032SCA-BF

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.